

La traite et l'exploitation des êtres humains, état des lieux statistique, édition 2025

Miti Le Cam, SSMSI et Valentine Le Lourec, SSER
[Interstats Références, octobre 2025, SSMSI.](#)

Menée en collaboration avec le service statistique ministériel de la Sécurité intérieure (SSMSI), cette étude dresse un panorama actualisé de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France en 2025, à partir des données disponibles sur les victimes, les personnes mises en cause et celles condamnées. Elle présente un état des lieux à l'échelle nationale en s'appuyant sur les données administratives existantes relatives au périmètre infractionnel lié à la traite et à l'exploitation des êtres humains. Cette nouvelle édition présente également les profils socio-démographiques des victimes, des mis en cause et des personnes condamnées, ainsi que de nouvelles analyses portant sur les peines complémentaires et les infractions connexes.

Pour la quatrième année consécutive, un état des lieux est proposé en collaboration avec le service statistique du ministère de l'Intérieur (SSMSI) afin de mieux comprendre la réalité de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France. Cette étude s'inscrit dans le cadre du troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027) dont un des axes encourage la statistique publique à enrichir le contenu et la publication annuelle des données administratives relatives à ces phénomènes. L'étude analyse le sujet à travers quatre catégories infractionnelles : la traite des êtres humains au sens strict, le proxénétisme, l'exploitation par le travail et l'exploitation de la mendicité. Des éclairages complémentaires, notamment du service statistique ministériel de l'immigration (DSED) et de la direction générale du travail (DGT), sont disponibles dans l'Interstats Références du SSMSI (octobre 2025).

2 100 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2024

En 2024, les services de sécurité ont enregistré 2 100 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ([figure 1](#)), soit 3 victimes pour 100 000 habitants. Malgré un taux de croissance annuel moyen de 5 % depuis 2016, le nombre de victimes enregistrées en 2024 est en quasi-stabilité par rapport à 2023 (-0,7 %). Ces évolutions sont toutefois très variables selon la finalité d'exploitation étudiée : les nombres de victimes de proxénétisme et d'exploitation par le travail sont en baisse par rapport à 2023 (respectivement -4 % et -1 %), ce qui contraste avec leur taux de croissance annuel moyen depuis 2016 (respectivement 1 % et 9 %). À l'inverse, le nombre de victimes de traite des êtres humains au sens strict connaît une hausse entre 2023 et 2024, similaire à son taux de croissance annuel moyen depuis 2016 (9 %).

• Figure 1. Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes enregistrées en 2024		Évolution 2024/2023 (%)	Évolution annuelle moyenne depuis 2016 (%)	Caractéristiques des victimes en 2024 (%)	
	Effectif	Part (%)			Mineurs	Femmes
Ensemble	2 127	100,0	-0,7	5,0	22,9	63,3
Traite des êtres humains	442	20,8	9,4	9,2	14,0	32,8
Proxénétisme	1 002	47,1	-3,9	1,0	35,4	96,4
Exploitation par le travail, dont :	756	35,5	-1,0	9,1	8,7	34,3
<i>Conditions de travail et d'hébergement indignes</i>	738	34,7	0,1	9,1	7,7	33,5
<i>Travail forcé</i>	24	1,1	100*	nc	54,2	54,2
Exploitation de la mendicité	21	1,0	-19,2*	-11,5*	nc	66,7

*En raison de faibles effectifs de victimes pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à analyser avec prudence.

nc = non communiqué en raison du secret statistique.

Note : en raison de faibles effectifs, les données relatives à la réduction en esclavage et à la réduction en servitude ne sont pas incluses dans ce tableau.

Lecture : en 2024, 2 127 victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie (-0,7 % par rapport à 2023). 63,3 % de ces victimes sont des femmes et 22,9 % sont des personnes mineures.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie en 2016, 2023 et 2024.

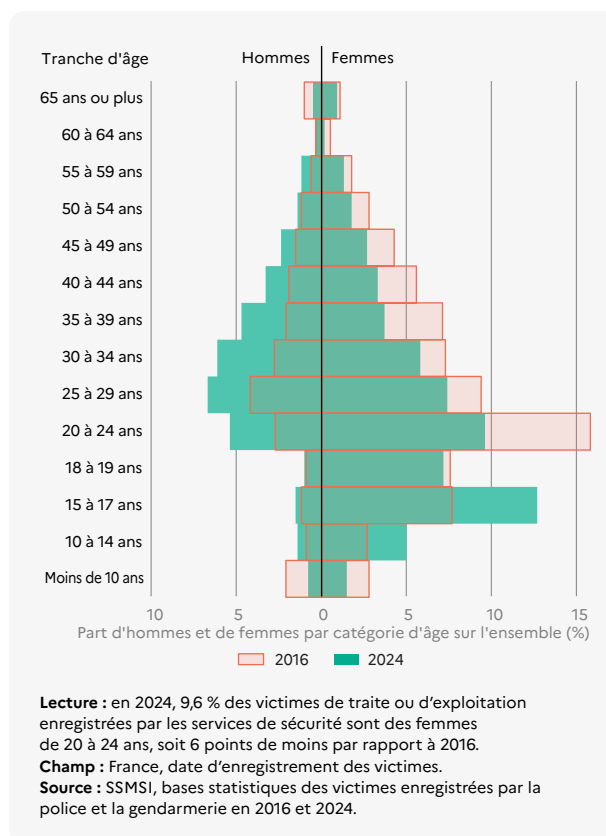
La répartition de l'ensemble des victimes enregistrées en 2024 par type d'exploitation demeure aussi relativement stable par rapport à 2023 : 47 % des victimes enregistrées l'ont été pour proxénétisme, 36 % pour exploitation par le travail, 21 % pour traite des êtres humains au sens strict et 1 % pour exploitation de la mendicité¹. En 2016, près de deux victimes enregistrées sur trois l'étaient pour proxénétisme (64 %), tandis que 26 % étaient enregistrées pour exploitation par le travail, 15 % pour traite des êtres humains et 4 % pour exploitation de la mendicité.

Comme les années précédentes, le profil des victimes par type d'exploitation est particulièrement genré. Ainsi, plus de six victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains sur dix sont des femmes (63 %), alors qu'elles représentent 52 % de la population française. Cette surreprésentation résulte notamment de la prépondérance des victimes de proxénétisme parmi celles de traite ou d'exploitation enregistrées en 2024, dont 96 % sont des femmes. Elles représentent également 67 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2024. À l'inverse, 67 % des victimes de traite des êtres humains au sens strict et 66 % des victimes d'exploitation par le travail sont des hommes.

En 2024, la majorité des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont majeures (77 %), contre 79 % de la population française. Les victimes de proxénétisme et d'exploitation de la mendicité sont toutefois beaucoup plus jeunes que celles d'exploitation par le travail. Ainsi, les moyennes d'âge des victimes de proxénétisme et d'exploitation de la mendicité en 2024 sont respectivement de 24 ans et 12 ans (l'âge médian est respectivement de 20 ans et 10 ans), tandis que celle des victimes d'exploitation par le travail est de 34 ans (l'âge médian est de 32 ans). Le profil des victimes de proxénétisme s'est particulièrement rajeuni depuis 2016, la part des victimes de moins de 20 ans passant ainsi de 23 à 49 % de l'ensemble des victimes de proxénétisme (figure complémentaire 1)².

Plus généralement, la structure par âge et par genre des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains évolue entre 2016 et 2024 (figure 2). Ainsi, en 2024, la part des femmes victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains parmi l'ensemble des victimes enregistrées est en baisse par rapport à 2016. Cette baisse s'observe pour toutes les tranches d'âge majeures, tandis que les parts des femmes victimes d'âge compris entre 15 à 17 ans et entre 10 à 14 ans sont en hausse. À l'inverse, la hausse de la part des hommes victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains s'observe plus particulièrement pour les plus de 20 ans. Toutefois, les femmes de 15 à 17 ans constituent la part la plus importante des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité en 2024 (13 %), ce qui s'explique notamment par la part importante des victimes de proxénétisme parmi l'ensemble des victimes.

• Figure 2. Pyramide des âges des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2016 et 2024 (en %)



490 personnes mineures victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2024

En 2024, les services de sécurité ont enregistré 490 victimes mineures, soit 23 % de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains. Le nombre de victimes mineures enregistrées augmente plus rapidement que celui des victimes majeures : les premières ont presque doublé depuis 2016 (soit une hausse annuelle moyenne de 9 % depuis 2016), quand les secondes ont été multipliées par 1,5 (soit une hausse annuelle moyenne de 5 % depuis 2016).

La part des personnes mineures parmi l'ensemble des victimes varie selon la finalité de l'exploitation. Ainsi, en 2024, les mineurs constituent 9 % des victimes d'exploitation par le travail, 14 % des victimes de traite des êtres humains au sens strict, 35 % des victimes de proxénétisme, et la quasi-totalité des victimes d'exploitation de la mendicité³ (figure complémentaire 2). Les victimes mineures sont ainsi surreprésentées parmi les victimes de proxénétisme et sous-représentées parmi les victimes d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains au sens strict par rapport à leur part dans la population totale française (21 %⁴). Par rapport à 2023, la part des victimes mineures parmi l'ensemble des victimes est en hausse pour tous les types d'exploitation.

¹ Une personne pouvant être victime de plusieurs types d'infractions (par exemple, une infraction de traite des êtres humains et une infraction de proxénétisme), elle sera comptée une fois dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. La somme des parties est donc supérieure à 100 %.

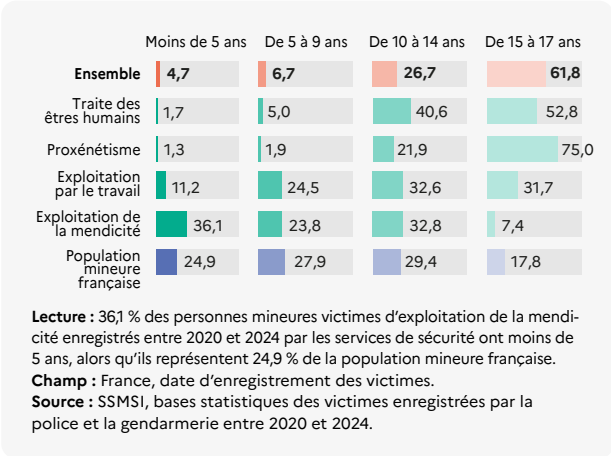
² Les figures complémentaires ne sont pas présentées dans la publication, et sont consultables dans le tableur qui l'accompagne.

³ En raison du secret statistique, la part exacte ne peut être fournie.

⁴ Selon les données du recensement de 2022 mené par l'Insee, voir : <https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5014911/>

La structure par âge des victimes mineures varie également selon la finalité d'exploitation étudiée (figure 3). Sur la période 2020-2024⁵, plus de 90 % des victimes mineures de traite des êtres humains au sens strict et de proxénétisme ont entre 10 et 17 ans. Cette part est de 64 % pour l'exploitation par le travail et s'établit à 40 % pour l'exploitation de la mendicité. La part des victimes de moins de 5 ans est ainsi beaucoup plus importante parmi les victimes mineures d'exploitation de la mendicité (36 % sur la période 2020-2024).

• **Figure 3. Répartition des victimes mineures par catégorie d'âge et type d'exploitation, sur la période 2020-2024 (en %)**



Près d'une victime de traite ou d'exploitation sur deux est de nationalité française en 2024

En 2024, 46 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère représentent 54 % de l'ensemble des victimes, soit une proportion bien supérieure à leur poids dans la population française (environ 8 % selon l'Insee). Ainsi, 27 % sont de nationalité d'un pays d'Afrique, 12 % d'un pays d'Amérique, 9 % d'un pays d'Asie, 4 % d'un pays de

l'Union européenne hors France et 1 % d'un pays d'Europe hors Union européenne (figure 4). Par rapport à 2016⁶, les parts des victimes de nationalité française et des victimes ressortissantes d'un pays d'Afrique connaissent chacune une hausse de 10 points de pourcentage, tandis que celle des victimes ressortissantes d'un pays d'Amérique a doublé. À l'inverse, les parts des victimes ressortissantes d'un pays d'Asie et des victimes ressortissantes d'un pays de l'Union européenne hors France ont diminué, passant respectivement de 14 % à 9 % et de 13 % à 4 % de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées.

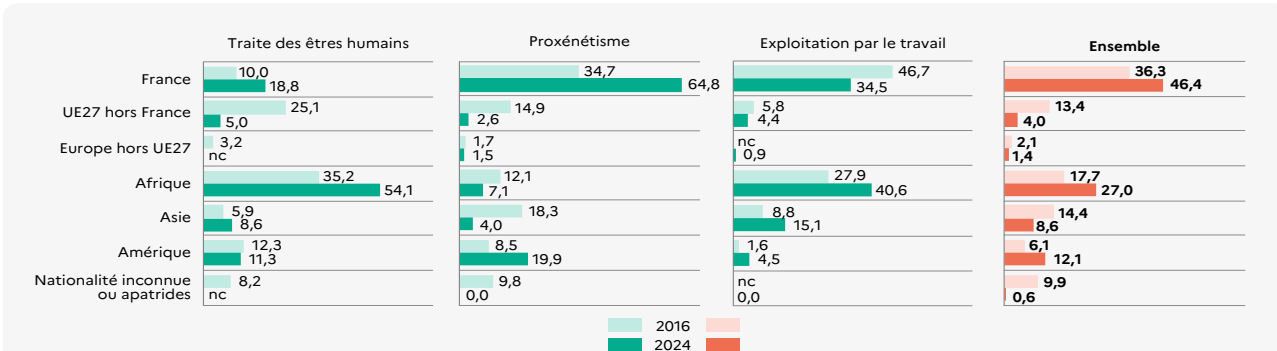
Plus spécifiquement, plus de la moitié des victimes de traite des êtres humains au sens strict enregistrées en 2024 sont de nationalité d'un pays d'Afrique (54 %, dont 31 % de nationalité marocaine, voir figure complémentaire 3) et près d'une victime sur cinq est de nationalité française (19 %). Par rapport à 2016, la part des victimes de nationalité d'un pays de l'Union européenne hors France est en baisse de 20 points de pourcentage (de 25 % en 2016 à 5 % en 2024).

Entre 2016 et 2024, le profil par nationalité des victimes de proxénétisme enregistrées par les services de sécurité a également évolué. En 2016, une victime de proxénétisme sur trois était de nationalité française (35 %) ; cette part est de deux victimes sur trois en 2024 (65 %). De plus, la part des victimes ressortissantes d'un pays d'Amérique a plus que doublé sur la période (de 9 % en 2016 à 20 % en 2024), tandis que les parts des victimes ressortissantes d'un pays d'Asie et d'un pays de l'Union européenne hors France ont fortement diminué (respectivement de 14 et de 12 points de pourcentage).

En outre, deux victimes sur cinq d'exploitation par le travail sont ressortissantes d'un pays d'Afrique (41 %, soit 13 points de plus qu'en 2016) et près d'une victime sur trois est de nationalité française (35 %).

Enfin, 43 % des victimes d'exploitation de la mendicité enregistrées en 2024 sont de nationalité française, soit 20 points de plus qu'en 2016. Toutefois, les variations des caractéristiques sociodémographiques des victimes

• **Figure 4. Répartition des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2016 et en 2024 selon le groupe de nationalités (en %)**



⁵ Cette période d'étude a été sélectionnée afin de capter les changements plus récents dans la structure par âge des mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains. Sur la période 2016-2019, les parts des 10 à 14 ans et 15 à 17 ans pour exploitation par le travail et exploitation de la mendicité étaient plus basses ; ainsi, 49 % des victimes mineures d'exploitation par le travail et 32 % des victimes mineures d'exploitation de la mendicité avaient entre 10 et 17 ans.

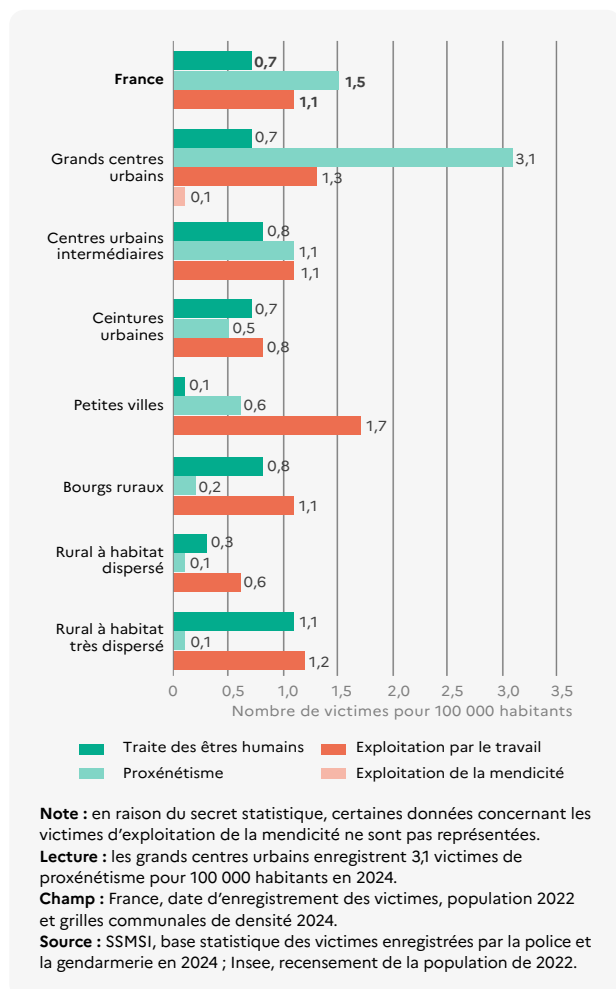
⁶ La part des victimes de nationalité inconnue ou apatrides constitue près de 10 % des victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2016, ce qui peut influencer sur les parts relatives aux autres groupes de nationalités et donc sur leur taux d'évolution entre 2016 et 2024.

d'exploitation de la mendicité doivent être analysées avec prudence, en raison du faible nombre de victimes enregistrées annuellement par les services de sécurité (21 victimes en 2024).

Près de deux victimes d'exploitation par le travail pour 100 000 habitants dans les petites villes

En 2024, en France, 3,1 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants ont été enregistrées par les services de sécurité. Ces victimes se répartissent différemment sur le territoire français (figure 5). Les grands centres urbains concentrent ainsi un plus grand nombre de victimes de proxénétisme enregistrées (3,1 victimes pour 100 000 habitants) par rapport aux autres catégories de la grille communale de densité (voir la définition en partie [Sources et méthodes](#)), telles que les zones rurales à habitat dispersé et très dispersé (0,1 victime de proxénétisme pour 100 000 habitants). Les victimes d'exploitation par le travail enregistrées par les services de sécurité apparaissent réparties de manière plus uniforme sur le territoire : entre 50 et 71 % des victimes enregistrées dans les petites villes, bourgs ruraux, ainsi que dans les zones rurales à habitat dispersé et très dispersé le sont pour exploitation par le travail.

• **Figure 5. Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2024 pour 100 000 habitants selon la grille communale de densité**



En 2024, la majorité des départements français présente un nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité pour 100 000 habitants inférieur à 4,5 (figure complémentaire 4). Vingt départements enregistrent entre 4,5 et 13,6 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants, dont la Lozère, la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise (respectivement 11,8, 10,4 et 8,6 victimes pour 100 000 habitants). Enfin, Mayotte et le Territoire de Belfort présentent des taux supérieurs à 13,6 victimes pour 100 000 habitants⁷. Près de 150 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées en 2024 dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM), dont 53 % à Mayotte (alors que la population de Mayotte constitue 9 % de la population des DROM et COM) (figure complémentaire 5). Parmi ces 150 victimes, 75 % sont des femmes et 13 % des mineurs.

2 100 personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité en 2024

Après deux années de baisse, le nombre de personnes mises en cause par les services de sécurité pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains est en hausse : 2 100 personnes ont ainsi été mises en cause en 2024, soit une hausse de 9 % par rapport à 2023 et une hausse annuelle moyenne de 5 % depuis 2016 (figure 6). Toutefois, cette augmentation globale masque des divergences d'évolution par finalité d'exploitation. En effet, si les mis en cause pour proxénétisme et exploitation par le travail sont en hausse respectivement de 12 % et de 18 % par rapport à 2023 (pour une augmentation annuelle moyenne respectivement de 5 % et 7 % depuis 2016), ceux pour traite des êtres humains et exploitation de la mendicité connaissent une baisse par rapport à 2023, de 6 % et 13 % respectivement (pour une baisse annuelle moyenne respectivement de 1 % et 9 % depuis 2016)⁸.

Hormis dans le cas de l'exploitation de la mendicité, la majorité des personnes mises en cause pour traite et exploitation des êtres humains en 2024 sont des hommes : 66 % pour traite des êtres humains au sens strict, 76 % pour proxénétisme et 69 % pour exploitation par le travail, alors qu'ils représentent 48 % de la population française. Toutefois, par rapport à 2023, les parts des femmes mises en cause pour traite des êtres humains au sens strict, exploitation par le travail et exploitation de la mendicité ont augmenté, respectivement de 6, 7 et 8 points de pourcentage.

Comme en 2023, 92 % de l'ensemble des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2024 sont majeurs. L'âge moyen des mis en cause diffère toutefois selon le type d'exploitation étudié : les mis en cause pour proxénétisme sont en moyenne plus jeunes (28 ans en moyenne, pour un âge médian de 24 ans) et ceux pour exploitation par le travail plus âgés (46 ans en moyenne, pour un âge médian de 45 ans). Les mis en cause pour traite au sens strict et exploitation de la mendicité ont respectivement 37 et 38 ans en moyenne (pour des âges médians respectivement de 35 et 37 ans).

⁷ Certains départements ayant un nombre d'habitants peu élevé, le nombre de victimes pour 100 000 habitants peut apparaître élevé bien que l'effectif brut de victimes enregistrées soit faible.

⁸ En raison de petits effectifs de victimes pour cette forme d'exploitation, ces taux d'évolution sont à analyser avec prudence.

• **Figure 6. Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie en 2024**

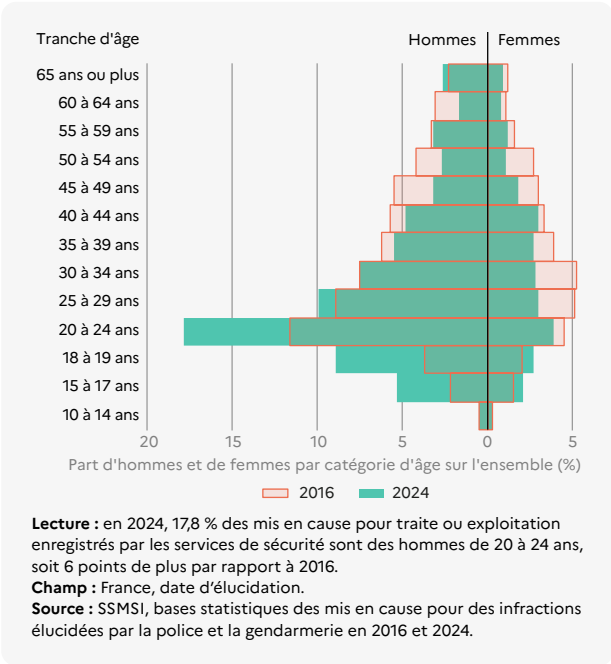
Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Mis en cause enregistrés en 2024		Évolution 2024/2023 (%)	Évolution annuelle moyenne depuis 2016 (%)	Caractéristiques des mis en cause en 2024 (%)	
	Effectif	Part (%)			Majeurs	Hommes
Ensemble	2 106	100,0	8,9	5,2	91,8	73,6
Traite des êtres humains	228	10,8	-5,8	-1,3	97,4	66,2
Proxénétisme	1 565	74,3	11,6	5,3	89,5	75,7
Exploitation par le travail, dont :	415	19,7	17,6	6,5	nc	68,9
Conditions de travail et d'hébergement indignes	405	19,2	19,1	7,0	nc	69,4
Travail forcé	6	0,3	20*	nc	100,0	50,0
Réduction en servitude	10	0,5	nc	nc	100,0	60,0
Exploitation de la mendicité	27	1,3	-12,9*	-8,9*	nc	37,0

* En raison de petits effectifs de mis en cause pour cette forme d'exploitation, ce taux d'évolution est à analyser avec prudence.
nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Note : en raison de faibles effectifs, les données relatives à la réduction en esclavage ne sont pas incluses dans ce tableau.
Lecture : en 2024, 2 106 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. 73,6 % d'entre eux sont des hommes et 91,8 % sont majeurs.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie en 2016, 2023 et 2024.

Comme pour les victimes, le profil des mis en cause pour proxénétisme a rajeuni depuis 2016, la part des mis en cause de moins de 25 ans passant ainsi de 31 % à 53 % de l'ensemble des mis en cause pour proxénétisme (figure complémentaire 6).

La structure par âge et par genre des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains évolue entre 2016 et 2024 (figure 7). Ainsi, la part des hommes mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains passe de 65 % à 74 % entre 2016 et 2024. Cette hausse s'observe plus particulièrement pour les hommes mis en cause ayant entre 15 et 24 ans : la part des hommes de 15 à 17 ans parmi l'ensemble des mis en cause passe ainsi de 2 à 5 %, celle des hommes de 18 à 19 ans de 4 à 9 %, et celle des hommes de 20 à 24 ans de 12 à 18 %. Du côté des femmes mises en cause, seules les parts des femmes de 15 à 17 ans et de 18 à 19 ans parmi l'ensemble des mis en cause connaissent une légère hausse entre 2016 et 2024 (respectivement de 1,5 % à 2,1 % et de 2 % à 2,7 %). Les autres catégories d'âge sont en baisse.

• **Figure 7. Pyramide des âges des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2016 et 2024 (en %)**



En outre, en 2024, 36 personnes morales ont été mises en cause pour des faits d'exploitation par le travail, notamment pour conditions de travail et d'hébergement indignes.

Sept mis en cause pour traite ou exploitation sur dix sont de nationalité française (72 %)

En 2024, sur l'ensemble des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de sécurité, 72 % sont de nationalité française, soit 20 points de pourcentage de plus par rapport à 2016 (figure 8). Cette proportion demeure inférieure au poids des personnes de nationalité française dans la population française (environ 92 % selon l'Insee). En outre, la part des mis en cause de nationalité d'un pays de l'Union européenne hors France a été divisée par trois par rapport à 2016 (passant de 15 à 5 %), et celle des mis en cause de nationalité d'un pays d'Asie a été divisée par deux (passant de 11 à 6 %).

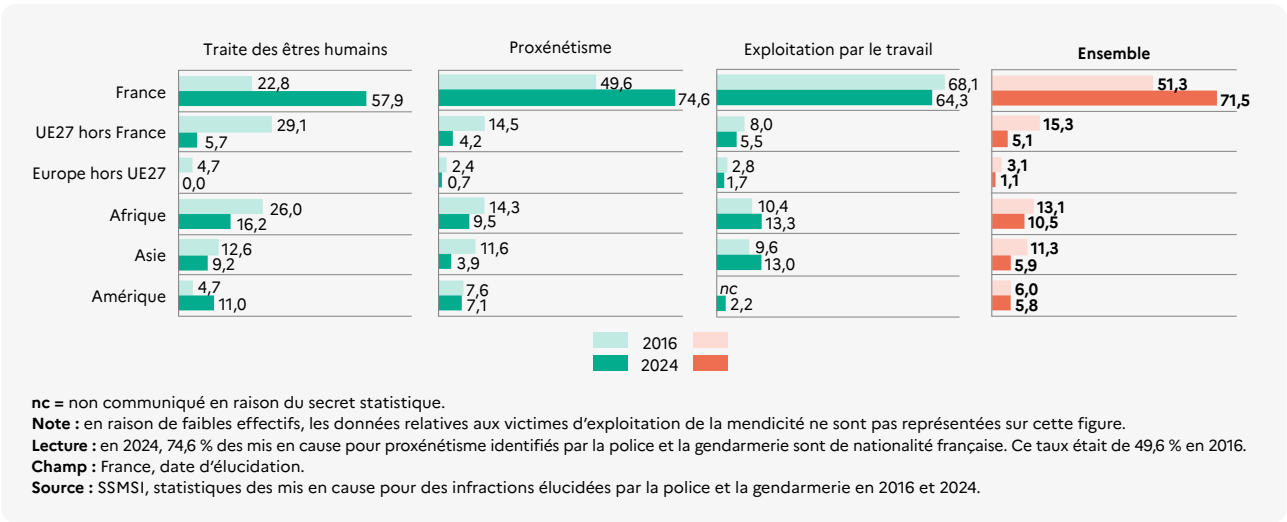
Comme pour les victimes, la part des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict de nationalité d'un pays de l'Union européenne hors France a connu une baisse importante entre 2016 et 2024, passant de 29 % à 6 %. À l'inverse, la part des mis en cause pour traite des êtres humains au sens strict de nationalité française a fortement augmenté, constituant ainsi plus de la moitié des personnes mises en cause pour cette finalité d'exploitation en 2024 (58 %, soit 35 points de pourcentage de plus qu'en 2016).

Le proxénétisme est également marqué par une augmentation du nombre de mis en cause de nationalité française, ces derniers constituant 75 % des mis en cause pour proxénétisme enregistrés en 2024, soit 25 points de pourcentage de plus par rapport à 2016.

Le profil des mis en cause enregistrés pour exploitation par le travail apparaît globalement stable par rapport à 2016. En 2024, 64 % de ces derniers sont de nationalité française, 13 % de nationalité d'un pays d'Afrique, et 13 % de nationalité d'un pays d'Asie.

Enfin, si sept mis en cause pour exploitation de la mendicité sur dix étaient ressortissants d'un pays de l'Union européenne hors France en 2016 (70 %), ce taux est de quatre mis en cause sur dix en 2024 (44 %). L'autre moitié est constituée majoritairement de ressortissants d'un pays d'Europe hors Union européenne (22 %) et de France (30 %).

• **Figure 8. Répartition des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2016 et en 2024 selon le groupe de nationalités (en %)**



En outre, près de 90 mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains ont été enregistrés en 2024 dans les DROM et dans les COM (soit deux fois plus qu'en 2016), dont 52 % à Mayotte ([figure complémentaire 5](#)).

Côté justice, une réponse pénale de plus de 98 %

Lorsque les services de police et de gendarmerie constatent des infractions et y associent des mis en cause, l'affaire est transférée au parquet pour qu'une décision de justice soit prise quant à la qualification des faits. En 2024, 89 % des affaires enregistrées par les parquets pour traite ou exploitation des êtres humains proviennent des services de police ou de gendarmerie ([figure complémentaire 7](#)).

Les plaintes et dénonciations aux parquets sont déposées dans 5 % des situations par les personnes elles-mêmes, 4 % par des administrations autres que la police et la gendarmerie, et dans 2 % des cas, il s'agit d'auto-saisines des parquets. Ces affaires qui sont enregistrées par les parquets sans être passées par les services de police et de gendarmerie expliquent un nombre de mis en cause plus élevé dans les données de la justice⁹.

En 2024, les parquets ont orienté près de 2 600 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite et exploitation des êtres humains ([figure 9](#)). Ce chiffre est stable par rapport à 2023 (Le Cam, Neerunjun, 2024).

• **Figure 9. Orientation par les parquets des personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains, en 2024**

	Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Ensemble des mis en cause orientés	2 567	190	1 973	387	17
Nombre de mis en cause non poursuivables	272	27	165	76	nc
dont infraction insuffisamment caractérisée (en % des non poursuivables)	84,0	63,0	87,0	84,0	nc
Nombre de mis en cause poursuivables	2 295	163	1 808	311	nc
Inopportunité des poursuites (en % des poursuivables)	1,5	1,8	1,3	1,6	nc
Réponse pénale (%)	98,5	98,2	98,7	98,4	nc
Mesures alternatives aux poursuites réussies* (%)	1,5	1,2	0,1	9,5	nc
Poursuites (%) :	98,5	98,8	99,9	90,5	nc
dont :					nc
transmission au juge d'instruction (%)	64,4	72,2	70,3	22,4	nc
devant un tribunal correctionnel (%)	33,5	27,8	27,0	77,6	nc
devant une juridiction pour mineurs (%)	2,1	0,0	2,7	0,0	nc

* Y compris compositions pénales exécutées.
nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Notes : (i) Une personne est retenue dans le champ si elle a été mise en cause pour une infraction pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024.
(ii) Dans cette figure est retenue l'infraction principale dans l'affaire, c'est-à-dire l'infraction la plus grave.
Ainsi, si dans une affaire, la personne est impliquée dans plus d'une infraction du champ infractionnel, alors seule l'infraction la plus grave est retenue.
(iii) Un mis en cause peut être concerné par différentes affaires de traite et d'exploitation des êtres humains.
Lecture : en 2024, parmi les 2 567 personnes orientées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 272 ont été déclarées comme non poursuivables. Une réponse pénale est apportée pour 98,5 % des mis en cause poursuivables. Parmi les réponses pénales, 98,5 % des personnes font l'objet de poursuites et 1,5 % ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites exécutée.
Champ : personnes orientées dans des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

⁹ Le contentieux de la traite et de l'exploitation des êtres humains est caractérisé par de faibles volumes qui appellent à une vigilance sur la lecture des chiffres et leurs évolutions.

Les personnes non poursuivables représentent 11 % des mis en cause orientés. La non-poursuite de l'affaire a donné lieu à un classement sans suite pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée dans la majorité des cas¹⁰. Selon les groupes infractionnels, le taux des mis en cause non poursuivables varie : alors que seulement 8 % des mis en cause pour proxénétisme sont déclarés non poursuivables, c'est le cas de 14 % pour des affaires de traite des êtres humains, et de 20 % pour exploitation par le travail.

Ainsi, près de 2 300 personnes mises en cause dans des affaires avec au moins une infraction pour traite et exploitation des êtres humains ont été considérées par les parquets comme poursuivables au cours de l'année 2024, soit neuf mis en cause sur dix. Pour 1,5 % d'entre elles, l'affaire a été classée pour inopportunité des poursuites, principalement pour cause de recherches infructueuses. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être localisé et entendu par les services d'enquête. Une réponse pénale a ainsi été apportée dans 98,5 % des cas¹¹. De même, 1,5 % des mis en cause ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites exécutée (composition pénale incluse), conduisant à classer l'affaire sans suite.

Parmi les 2 200 personnes dont l'affaire est poursuivie, le juge d'instruction est saisi et une information judiciaire est ouverte pour près des deux tiers, soit 64 % (cette part est de 3 % de l'ensemble des affaires traitées par les parquets en 2023) (Références Statistiques Justice, 2024). Le tiers restant fait l'objet de poursuites directes devant un tribunal correctionnel, et 2 % devant une juridiction pour mineurs. S'agissant de l'exploitation par le travail, près de huit personnes mises en cause poursuivies sur dix sont renvoyées devant une juridiction de jugement et deux sur dix font l'objet de l'ouverture d'une information judiciaire. Par ailleurs, environ 60 personnes morales mises en cause sont orientées par les parquets pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024, et près de 50 sont poursuivies.

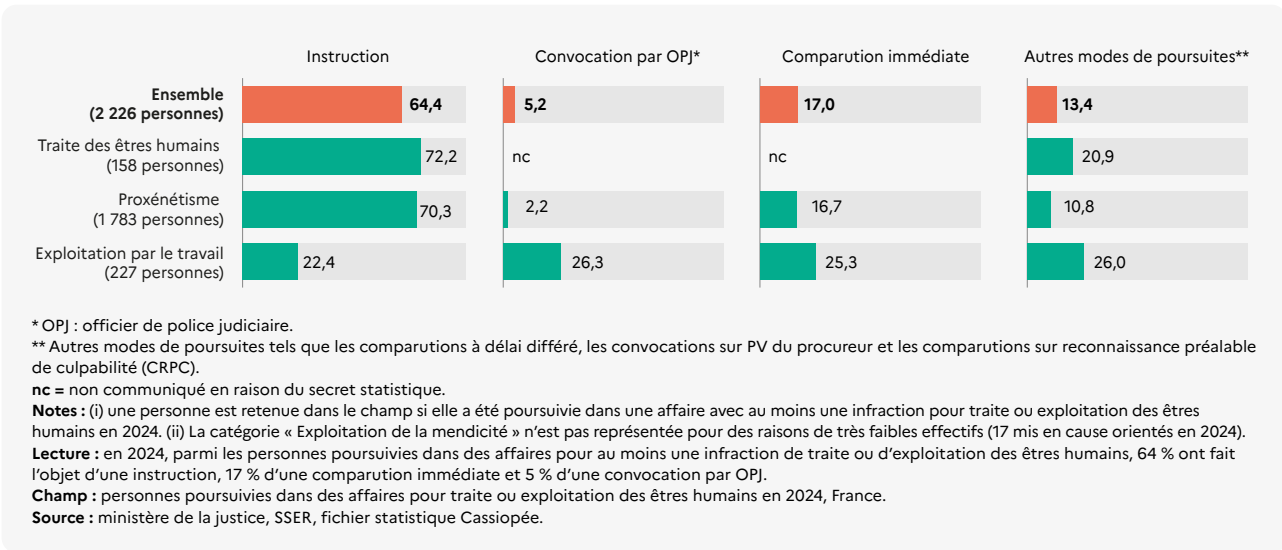
Près des deux tiers des personnes poursuivies font l'objet d'une information judiciaire

L'instruction préparatoire menée par un juge d'instruction est obligatoire pour les affaires criminelles qui nécessitent une enquête judiciaire. Elle peut également être menée pour les affaires les plus complexes en matière de délit. Le juge instruit et procède ou fait procéder à tout acte d'investigation qu'il estime utile à la manifestation de la vérité comme des auditions de témoins et de victimes, des interrogatoires des mis en cause, des écoutes téléphoniques, des expertises ou encore des saisies. Pour la traite des êtres humains et le proxénétisme, le taux d'instruction est plus élevé que pour d'autres contentieux (respectivement 72 % et 70 % contre 22 % pour les affaires d'exploitation par le travail) (figure 9). Cela s'explique par la complexité de ces affaires, impliquant souvent des enquêtes menées sur des groupes organisés, potentiellement plusieurs victimes et mis en cause, avec parfois une dimension internationale.

En 2024, le taux d'instruction des affaires de traite des êtres humains (72 %) est plus faible que les années précédentes (92 % en 2022 et 95 % en 2023). Cette baisse pourrait s'expliquer par une tendance à réserver l'information judiciaire pour les affaires les plus graves et/ou complexes, au profit de procédures comme la comparution à délai différé (Caceres, 2025). Cette dernière permet au procureur de saisir le tribunal correctionnel, et de placer le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire tout en attendant les résultats d'une expertise ou d'investigations. En 2024, cette procédure concerne 10 % des affaires de traite des êtres humains au sens strict.

Parmi les personnes poursuivies, 17 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate (figure 10), et 3 % d'une comparution à délai différé. Ces deux procédures rapides sur déferrement permettent de faire juger un prévenu dans un délai maximum de dix semaines à quatre mois selon les hypothèses. La part des comparutions immédiates est plus élevée pour les personnes poursuivies pour exploitation par le travail.

• Figure 10. Mode de poursuite des affaires pour traite ou exploitation des êtres humains en 2024 (en %)



10 Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles l'infraction apparaît insuffisamment établie dans ses éléments constitutifs pour justifier des poursuites.

11 Pour le procureur de la République, la réponse pénale consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites, dont une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Enfin, 5 % des personnes poursuivies ont reçu une convocation par un officier de police judiciaire (-2 points par rapport à 2023). Dans les affaires ne nécessitant pas l'ouverture d'une information judiciaire ou le recours à une procédure rapide, une convocation est remise au prévenu par un officier de police judiciaire pour comparaître devant un tribunal afin de répondre aux faits reprochés.

Parmi les personnes poursuivies pour proxénétisme, 70 % ont fait l'objet d'une instruction, et 17 % d'une comparution immédiate. Pour le reste, 2 % ont reçu une convocation par un officier de police judiciaire, et 11 % ont connu d'autres modes de poursuite. Ces dernières ont, en grande partie, fait l'objet d'une comparution à délai différé ou d'une convocation sur PV du procureur.

Dans le cadre de la traite des êtres humains au sens strict, 21 % des personnes poursuivies ont fait l'objet d'autres modes de poursuite, principalement des comparutions à délai différé et des convocations sur procès-verbal du procureur. Pour l'exploitation par le travail, les personnes poursuivies font l'objet, à parts similaires, d'une instruction, d'une convocation par officier de police judiciaire, d'une comparution immédiate ou d'autres modes de poursuite (principalement des citations directes et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, CRPC).

Depuis 2016, l'âge moyen des personnes condamnées pour traite et exploitation des êtres humains a diminué de cinq ans

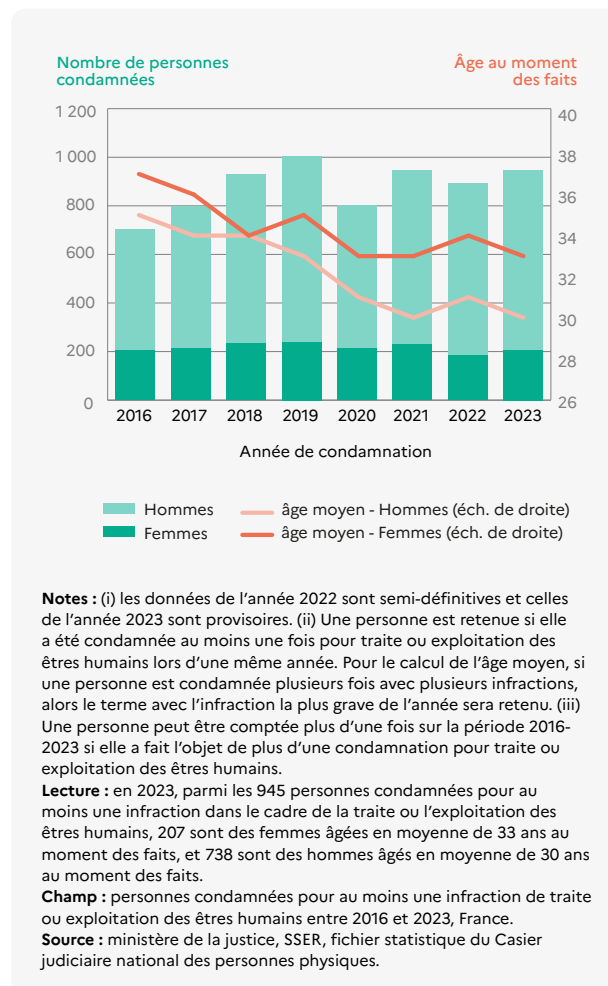
En 2023, le nombre de personnes condamnées définitivement pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains s'établit à près de 950, en hausse par rapport à 2022 (+6 % de personnes condamnées) (figure 11). Cette augmentation s'explique principalement par la croissance du nombre de personnes condamnées pour au moins une infraction de proxénétisme (+8 % entre 2022 et 2023). Le nombre de personnes condamnées pour traite des êtres humains au sens strict est, quant à lui, en légère baisse (un tiers de personnes condamnées en moins entre 2022 et 2023).

L'âge moyen des personnes condamnées dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains continue de baisser. En effet, entre 2016 et 2023, la moyenne d'âge des condamnés est passée de 35 à 30 ans. L'âge moyen des femmes condamnées baisse de 37 à 33 ans, et de 35 à 30 ans chez les hommes condamnés. Cet âge moyen diminue également entre 2022 et 2023 (de 31 à 30 ans pour l'ensemble des condamnés, de 34 à 33 ans pour les femmes et de 31 à 30 ans pour les hommes). La moyenne d'âge des condamnés pour exploitation par le travail, en hausse depuis 2019, baisse pour la première fois en 2023, pour atteindre 38 ans (contre 39 ans auparavant).

Le nombre de femmes parmi les personnes condamnées est, quant à lui, quasi-constant depuis 2016 : autour de 200 personnes tous les ans (figure 11). La part des femmes parmi les condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains s'établit à 22 % en 2023¹² (contre 29 % en 2016). Cette baisse est fortement liée à l'évolution de la répartition selon le genre parmi les personnes condamnées pour proxénétisme (figure complémentaire 8). Pour cette catégorie

d'infraction, alors que le nombre de femmes condamnées a légèrement augmenté, le nombre d'hommes a lui presque doublé (+93 %) entre 2016 et 2023. Ils sont également plus jeunes, puisque la moyenne d'âge des hommes condamnés pour proxénétisme continue de baisser, atteignant 28 ans en 2023. Les femmes condamnées pour proxénétisme ont, quant à elles, 31 ans en moyenne.

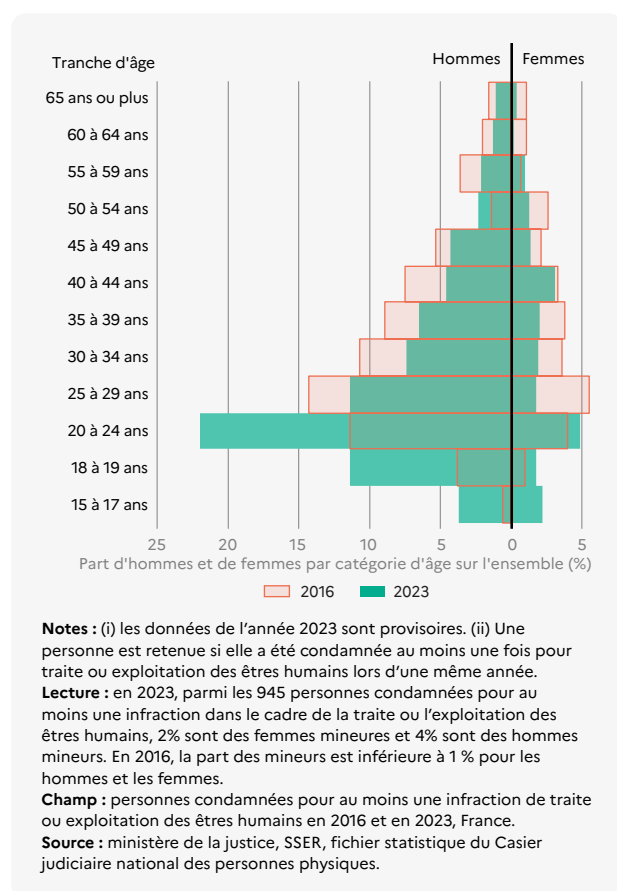
• Figure 11. Nombre de personnes condamnées par sexe et évolution de l'âge moyen au moment des faits entre 2016 et 2023



En 2023, comme pour les mis en cause identifiés par les services de police et de gendarmerie, la part des hommes âgés de 18 à 19 ans condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains et celle des 20 à 24 ans ont fortement augmenté (figure 12). C'est dans ces deux catégories d'âges que la plus forte hausse est constatée entre 2016 et 2023, soit respectivement 7 et 11 points. De même, une part importante des condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains ont moins de 30 ans : 49 % chez les femmes et 62 % chez les hommes. Globalement, les mêmes dynamiques d'augmentation de la part des tranches d'âge les plus jeunes chez les hommes et les femmes sont observées, mais celles-ci sont bien plus marquées chez les hommes.

¹² Pour rappel, les femmes représentent 10,7 % des personnes condamnées pour délit et 6 % de celles condamnées pour crimes en 2022 (voir Infos Rapides Justice n°13, SSER - Femmes et hommes devant la justice pénale).

• **Figure 12. Pyramide des âges des personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2016 et 2023 (en %)**



Ce rajeunissement global des condamnés pour traite et exploitation des êtres humains, et particulièrement pour proxénétisme, présente plusieurs caractéristiques. Tout d'abord, les jeunes proxénètes sont souvent connus des services de police, de gendarmerie, et de la justice pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Certains pourraient se tourner vers le proxénétisme, si la mise en œuvre de l'exploitation sexuelle s'avère plus rapidement lucrative

et plus discrète que les trafics de stupéfiants. Enfin, le développement de l'intermédiaire numérique entre proxénètes et clients de l'exploitation sexuelle, et tout particulièrement sur les réseaux sociaux, participe à la baisse de l'âge moyen des proxénètes, parfois mineurs (ONPE, 2022). En effet, en 2016, les mineurs représentaient 1 % des condamnés pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, et en 2023, cette proportion s'élève à 6 %.

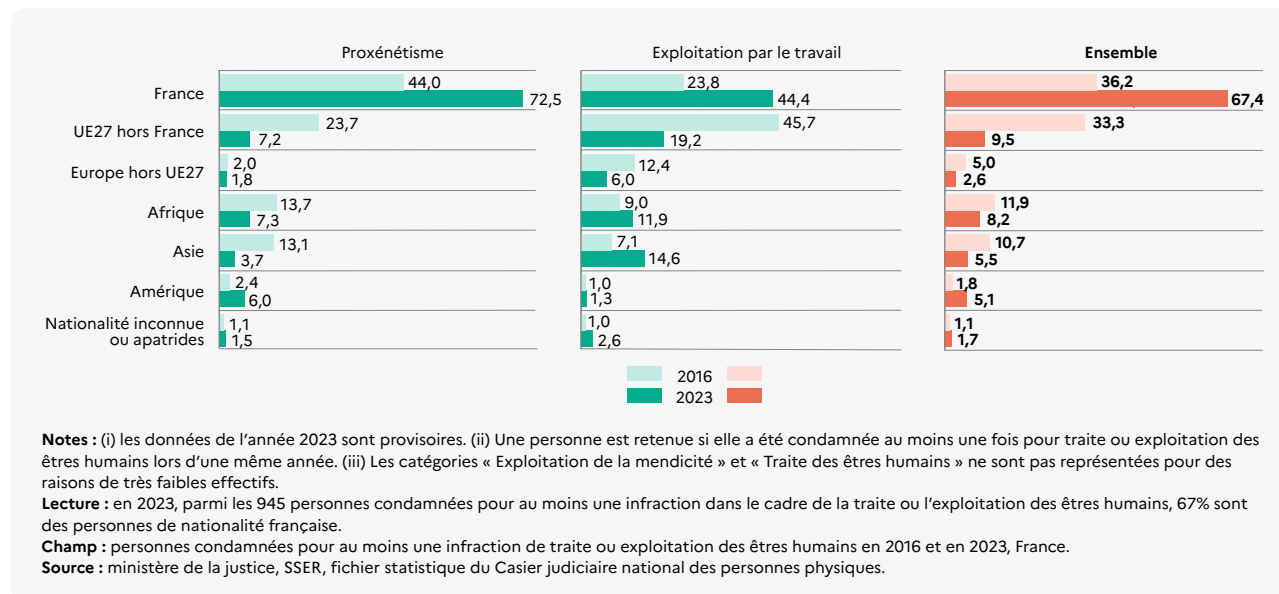
Plus de condamnés de nationalité française, moins de condamnés d'autres pays de l'Union Européenne

Depuis 2016, la part des personnes de nationalité française parmi les condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains augmente (figure 13). Elle passe ainsi de 36 % en 2016 à 67 % en 2023. Cette augmentation reflète, essentiellement, l'augmentation de la part des personnes de nationalité française parmi les condamnés pour proxénétisme (44 % en 2016, 73 % en 2023). En 2023, pour l'exploitation par le travail, les personnes de nationalité française représentent 44 % des condamnés. Du fait de la nature internationale des contentieux de la traite et de l'exploitation des êtres humains, la part des condamnés de nationalité française est plus faible que dans l'ensemble de la population des condamnés (83 % en 2023) (Chiffres clés de la Justice 2024).

En 2023, une personne condamnée sur dix pour traite ou exploitation des êtres humains a la nationalité d'un pays de l'Union Européenne hors France. En 2016, la proportion était d'un tiers. Cette évolution résulte de la baisse du nombre de personnes ayant ces nationalités parmi les condamnés pour exploitation par le travail (46 % en 2016, 19 % en 2023) et pour proxénétisme (24 % en 2016, 7 % en 2023).

Les personnes ressortissantes d'un pays d'Europe hors Union Européenne représentaient, en 2016, 5 % des condamnés, et, en 2023, 3 % des condamnés. Leur part baisse fortement parmi les condamnés pour exploitation par le travail, représentant 6 % des condamnés pour cette finalité d'exploitation en 2023, contre 12 % en 2016.

• **Figure 13. Répartition des personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains selon le groupe de nationalités en 2016 et en 2023 (en %)**



Enfin, les personnes ayant une nationalité d'un pays d'Afrique ou d'Asie représentent elles aussi une part moins importante des condamnés en 2023 par rapport à 2016, puisque leur part diminue respectivement de 4 et 5 points sur la période. Au vu du poids des affaires de proxénétisme parmi les affaires de traite et d'exploitation des êtres humains, la baisse des personnes de ces pays parmi les condamnés pour proxénétisme (-7 à -9 points) fait mécaniquement baisser leur part dans l'ensemble des condamnés pour traite et exploitation des êtres humains. En revanche, leur proportion augmente parmi les condamnés pour exploitation par le travail (respectivement + 3 et + 8 points).

Sept condamnations sur dix donnent lieu à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme

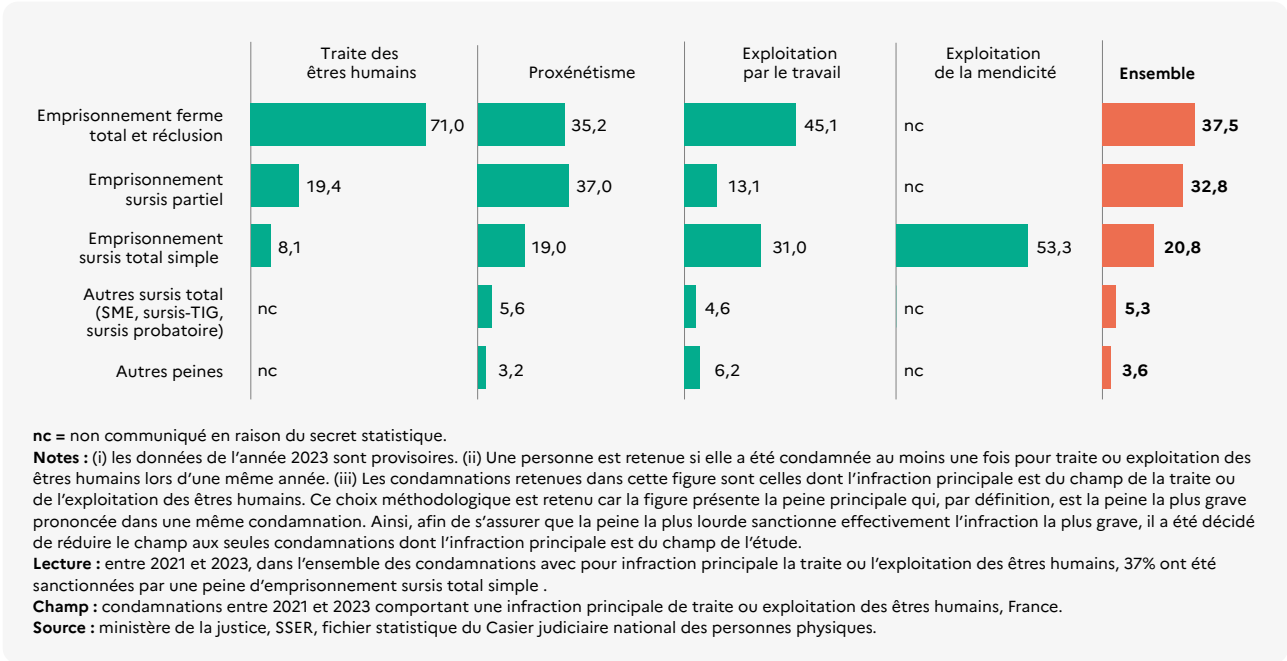
En 2023, près de 1 000 condamnations ont été prononcées pour au moins une infraction concernant la traite et l'exploitation des êtres humains. Plus précisément, pour 97 % de ces condamnations, l'infraction principale relève de la traite et l'exploitation des êtres humains. Entre 2016 et 2021, la part de la peine d'emprisonnement avec sursis partiel a augmenté de 11 points (Le Cam, Neerunjun, 2024). En considérant les trois dernières années (2021 à 2023), la répartition des différents types de peines sur l'ensemble des finalités de traite et d'exploitation des êtres humains est identique. Ainsi, entre 2021 et 2023, 37 % des personnes condamnées pour une infraction relevant de la traite ou de l'exploitation des êtres humains ont été sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme total (figure 14). Les condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel représentent 33 %,

et l'emprisonnement avec sursis total 26 % (en incluant les peines telles que le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG et le sursis probatoire).

Dans les cas des affaires de proxénétisme, la structure des peines est globalement similaire à celle de l'ensemble des peines du contentieux de la traite et de l'exploitation des êtres humains. En revanche, la traite des êtres humains au sens strict est plus sanctionnée par une peine d'emprisonnement ferme total que les autres groupes infractionnels du champ étudié. En effet, 71 % des condamnations pour traite des êtres humains relèvent d'une peine d'emprisonnement ferme total ou de réclusion criminelle¹³. L'exploitation par le travail est légèrement moins sanctionnée par une peine d'emprisonnement ferme (45 % des condamnations), au profit de l'enfermement avec sursis partiel (13 % des condamnations) ou total (31 % des condamnations). L'exploitation de la mendicité est, quant à elle, plus sanctionnée par une peine d'emprisonnement avec sursis total simple (53 % des peines principales).

La durée de l'emprisonnement ferme pour toutes les catégories de traite et exploitation des êtres humains a légèrement baissé entre 2022 et 2023 (figure complémentaire 9). Alors que le quantum moyen ferme avait augmenté de sept mois entre 2016 et 2022, il baisse en 2023, passant de 28 mois à 25 mois en moyenne¹⁴. À l'inverse, le quantum moyen de l'emprisonnement avec sursis augmente graduellement depuis 2016, et passe de 11 mois en 2016 à 13 mois en 2023. Enfin, le taux de condamnations en état de récidive légale est resté stable entre 2022 et 2023, soit 14 % de l'ensemble des condamnations pour traite et exploitation des êtres humains.

• **Figure 14. Peines principales prononcées dans les affaires ayant pour infraction principale la traite et l'exploitation des êtres humains de 2021 à 2023 (en %)**



¹³ La peine d'emprisonnement ferme est nécessairement comprise entre un mois et 10 ans maximum pour un délit (sauf circonstance aggravante de récidive légale qui double le quantum maximal encouru), et la réclusion criminelle peut s'étendre de 10 ans jusqu'à la perpétuité pour un crime.

¹⁴ Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est calculé en prenant en compte les peines d'emprisonnement ferme ainsi que la partie ferme des sursis partiels. Le quantum moyen du sursis est calculé en prenant en compte les peines de sursis total ainsi que la partie sursis des sursis partiels.

En 2023, 86 % des condamnations pour traite ou exploitation comportent au moins une peine complémentaire

Près de 970 condamnations comportent une infraction principale de traite ou d'exploitation des êtres humains. Parmi elles, 86 % comportent au moins une peine complémentaire en 2023. Ces peines s'ajoutent à la peine principale. En matière délictuelle, leur prononcé est, en règle générale, facultatif. Parmi les peines complémentaires à une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains, la part des confiscations (du produit de l'événement, des biens ayant servi à commettre l'infraction) et des amendes délictuelles reste quasiment stable entre 2016 et 2023 (figure 15). Plus de la moitié des condamnations comportent une peine complémentaire de confiscation, et plus d'un quart comportent une peine complémentaire d'amende délictuelle. En 2023, la moitié de ces amendes sont d'un montant de plus de 5 000 euros, et un quart de plus de 10 000 euros.

• Figure 15. Peines complémentaires dans les condamnations avec une infraction principale relevant de l'exploitation et la traite des êtres humains entre 2016 et 2023

	2016	2019	2023
Nombre de peines complémentaires prononcées	870	1 489	1 770
Confiscations (du produit de l'infraction, de biens ayant servi à commettre l'infraction...) (en %)	52,3	52,4	55,6
Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation (en %)	2,8	24,8	51,2
Amende délictuelle (en %)	24,6	28,2	29,3
Interdiction de séjour (en %)	13,6	4,2	4,8
Interdiction du territoire français (parmi les condamnés étrangers) (en %)	41,6	57,8	40,6

Notes : (i) les données de l'année 2023 sont provisoires. (ii) Une personne est retenue si elle a été condamnée au moins une fois pour traite ou exploitation des êtres humains lors d'une même année. (iii) Une personne pouvant être condamnée à plusieurs peines complémentaires, la somme des parts peut être supérieure à 100 %.

Lecture : En 2023, 51 % des condamnations comportant une infraction principale dans le cadre de la traite ou l'exploitation des êtres humains ont été sanctionnées par une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Champ : condamnations comportant une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains en 2016, 2019 et 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

En 2023, 51 % de ces condamnations comportent une mesure complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. Cette part était de 3 % en 2016 et a augmenté graduellement sur la période. La hausse constatée est fortement portée par les condamnations pour proxénétisme, puisqu'en 2023, 59 % des condamnations pour une infraction principale de proxénétisme ont également été sanctionnées par une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. Cette peine complémentaire est obligatoire

pour les personnes condamnées pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains (Article L312-3 du Code de la Sécurité Intérieure). Depuis 2017, la transmission de l'identité des condamnés à cette peine au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Arme (FINIADA) a été intégrée aux applicatifs des services de greffes de l'exécution des peines, facilitant la systématisation graduelle de cette peine complémentaire.

À l'inverse, la part des condamnations comportant une interdiction de séjour (peine interdisant au condamné de comparaître dans un ou des lieux déterminés par la juridiction de jugement) baisse de 9 points entre 2016 et 2023. En revanche, la part des condamnations des personnes de nationalité étrangère comportant une interdiction de territoire français augmente de 16 points entre 2016 et 2019, puis diminue après 2019 pour atteindre 41 % en 2023.

Légère augmentation des atteintes à la personne dans les condamnations pour traite et exploitation des êtres humains

Enfin, en moyenne, entre 2016 et 2023, 34 % des condamnations comportent une ou plusieurs infractions connexes¹⁵ hors du champ infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains¹⁶.

Les infractions connexes dans les condamnations rassemblant une ou plusieurs infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains sont diverses. Deux groupes concentrent près d'un quart des infractions connexes : les atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État (12 % des condamnations) et les atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (11 % des condamnations) (figure complémentaire 10). Ces dernières sont principalement des infractions à la législation sur les étrangers ou à la législation du travail.

En 2016 et en 2023, respectivement 505 et 684 infractions connexes hors champ infractionnel sont jugées. Sur cette période, plusieurs évolutions se distinguent.

La part des condamnations comportant une ou plusieurs infractions connexes d'atteintes à la personne augmente sur la période (+5 points de %), et particulièrement les actes de violences qui représentent 8 % des condamnations en 2023.

Inversement, la part des condamnations avec une ou plusieurs infractions connexes pour actes de fraude, de tromperie et de corruption baisse entre 2016 et 2023 (-5 points). À un niveau plus détaillé, moins d'actes de blanchiment et de recel sont identifiés dans les condamnations pour traite et exploitation des êtres humains (respectivement 4 % et 0,2 %). Une baisse similaire est remarquée pour les condamnations pour traite et exploitation des êtres humains comportant une infraction de participation à une association de malfaiteurs (-4 points). Enfin, la part des infractions connexes pour trafic de stupéfiants reste stable, et représente 3 % des condamnations pour traite et exploitation des êtres humains.

¹⁵ Dans une condamnation, une infraction connexe est une infraction de la même condamnation qui n'est pas l'infraction principale de traite et d'exploitation des êtres humains. On en compte 4 742 entre 2016 et 2023.

¹⁶ Pour une analyse complète des infractions connexes pour les victimes, mis en cause et condamnés, voir Interstats Références : La traite des êtres humains.

Encadré 1. SOURCES ET MÉTHODES

Sources de données

Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

Depuis sa création, le SSMSI constitue et exploite des bases de données statistiques produites notamment à partir des bases administratives issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales (saisies en continu dans les logiciels de rédaction des procédures) et des procès-verbaux électroniques (y compris les amendes forfaitaires délictuelles). Il s'agit de procédures relatives à des infractions pénales, avant leur transmission à l'autorité judiciaire qui est susceptible de requalifier ces infractions par la suite. Ces infractions ont pu être constatées à la suite d'une plainte déposée par une victime, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des services de sécurité intérieure.

Les bases statistiques du SSMSI sur la délinquance enregistrée sont ainsi utilisées afin d'élaborer des statistiques et des analyses sur la délinquance et l'insécurité enregistrées. Elles permettent de caractériser les infractions (lieu des faits, date des faits, nature de l'infraction, mode opératoire...) et les personnes associées comme victimes ou comme mis en cause (âge, sexe, nationalité...).

Hormis un court focus sur les personnes morales mises en cause, les données présentées dans cette étude portent sur les personnes physiques, victimes comme mises en cause. Les bases statistiques ayant servi à cette étude sont celles relatives aux victimes enregistrées par les services de sécurité et aux personnes mises en cause pour des infractions élucidées par les services de sécurité. Les victimes sont comptabilisées en année d'enregistrement, tandis que les mis en cause le sont en année d'élucidation.

Avertissement : l'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pas appliquée dans cette étude. L'identification des doublons se fait donc toujours au sein d'une même procédure.

En moyenne annuelle sur la période 2016-2024, 26 % des procédures ouvertes pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient pas de mis en cause identifiés et 25 % des procédures n'avaient pas de victimes identifiées. Sur la même période, 8 % des procédures ouvertes en moyenne chaque année pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'avaient ni mis en cause ni victimes identifiés.

La grille communale de densité de l'Insee permet de distinguer les communes rurales et urbaines. Cette classification repose sur la concentration de la population dans la commune, en excluant les parties non habitées de son territoire. Elle permet

ainsi de distinguer les communes selon la manière dont les habitants sont répartis, en prenant en compte l'importance au sein de la commune de zones concentrant un grand nombre d'habitants sur une faible surface (Beck, et al. 2022). Elle diffère de celle basée sur les unités urbaines qui permet d'isoler, par l'analyse de la continuité du bâti, des ensembles de communes constituant des agglomérations de différentes tailles.

Pour plus d'informations sur les sources de données et méthodologie utilisées par le SSMSI, voir : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques>.

Les données du Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice

Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) utilise deux sources de données dans cette étude :

- La base statistique issue de l'appliquetif Cassiopée rassemble les données enregistrées par la justice concernant les personnes mises en cause et les affaires associées. À la date de la rédaction de la présente publication, les données 2024 de Cassiopée étaient semi-définitives.
- La base statistique issue du Casier judiciaire national (CJN) enregistre l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions. Les tables statistiques du CJN sont archivées par année de condamnation définitive. Ces tables sont définitives au 4^e trimestre en N+2 de l'année en cours. La dernière année disponible au moment de la conception de l'étude est 2023 qui par définition est provisoire.

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par une juridiction. Par exemple, les personnes poursuivies en 2023 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées définitivement cette même année. Les données ne peuvent dès lors pas être directement comparées. C'est particulièrement vrai en matière de traite des êtres humains, contentieux qui nécessite des investigations complexes, longues, pouvant revêtir une dimension internationale, donnant souvent lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Le mode de calcul des orientations repose sur le dernier événement d'orientation, ce qui permet de saisir plus justement la décision d'orientation par le parquet.

Pour l'ensemble de l'étude, le champ géographique couvert est celui de la France, département et régions d'outre-mer inclus. En raison du secret statistique, les effectifs en dessous de 5 ne peuvent pas être communiqués (la mention « nc » pour « non communiqué » est alors indiquée).

Encadré 2. Le périmètre infractionnel relatif à la traite et à l'exploitation des êtres humains

L'identification des victimes de traite en France relève de la compétence des services de police et de gendarmerie. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'Ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes ;
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace) ;
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

Les finalités de la traite sont définies à l'article 225-4-1 du Code pénal. Le champ infractionnel a été délimité à partir de cet article, et comprend d'autres infractions (délictuelles ou criminelles) pouvant être définies dans le Code pénal, à savoir : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du Code pénal), celles de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du Code pénal), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du Code pénal) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du Code pénal). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction n'ayant été constatée sur la période d'étude ni par la police ou la gendarmerie, ni par la Justice.

L'inclusion de l'article 225-14 du Code pénal, définissant les conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine dont notamment des infractions liées au logement insalubre, a une forte répercussion sur le nombre de victimes incluses dans ce champ. Ainsi, 70 % des victimes d'exploitation par le travail enregistrées en 2024 ont été soumises à des conditions d'hébergement indignes.

Le périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains est identifié par la NATINF (NATure d'INfraction), nomenclature créée et gérée par le ministère de la Justice, qui recense la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées. Elle permet le suivi historique des infractions depuis 1960.

Traite des êtres humains (sens strict)

La traite des êtres humains devient une incrimination spécifique en 2003 avec la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Vingt-et-une NATINF de traite des êtres humains sont ainsi introduites en 2003. Neuf NATINF supplémentaires sont ajoutées aux NATINF initiales en 2013 suite à la loi n°2013-711 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, spécifiant notamment les infractions de traite des êtres humains à l'encontre de mineurs et le blanchiment lié à la traite d'êtres humains.

Proxénétisme

Le proxénétisme est un contentieux qui a fortement évolué au cours des années. En 1946, la loi n°46-685, dite « loi Marthe Richard », ordonne la fermeture des maisons closes (appelées maisons de tolérance) sur l'ensemble du territoire français et appelle à renforcer la lutte contre le proxénétisme. Sont également abrogées « l'ensemble des dispositions réglementaires qui prévoyaient l'inscription des prostituées sur des registres de police, ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police » (Art.5). Le proxénétisme est alors défini comme l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui ou du racolage en vue de la prostitution, ou bien le bénéfice des produits ou des subsides d'une personne se livrant à la prostitution (art. 334 de l'ancien Code pénal).

En 1975, la loi n° 75-624 conduit au développement des codes NATINF en lien avec la création des infractions spécifiques relatives à la gestion d'établissements de prostitution, bien que l'ordonnance du 25 novembre 1960 prévoie déjà, à l'article 335 de l'ancien Code pénal, l'incrimination d'établissements tolérant la pratique de la prostitution ou la recherche de clients en vue de la prostitution. Par la suite, les années 1980 et 1990 (notamment avec l'introduction du nouveau Code pénal en 1994) correspondent à une période de meilleure spécification des NATINF caractérisant les infractions dites « de conséquence » du proxénétisme : recel de bien provenant du proxénétisme, blanchiment du produit du proxénétisme...

Plus récemment, le début des années 2000 amène de nouvelles évolutions du champ infractionnel, et tout particulièrement pour les victimes mineures. On observe, durant cette période, la criminalisation du proxénétisme aggravé envers une victime mineure de 15 ans, ainsi que la pénalisation de l'instigation, non suivie d'effet, à commettre des faits de proxénétisme envers un mineur.

Depuis 2013, aucune nouvelle infraction n'a été créée dans le champ infractionnel de la traite des êtres humains et du proxénétisme.

Pour en savoir plus

- Beck S., De Bellefon M. P., Forest J., Gerardin M. Levy D., 2022, La grille communale de densité à 7 niveaux, Insee, Document de travail n°2022-18.
- Caceres G., 2025, Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice, Infostat Justice n°199, SSER.
- Conseil de l'Europe, 2025, Le GRETA effectue sa quatrième visite d'évaluation en France. <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/-/greta-carries-out-its-fourth-evaluation-visit-to-france>.
- Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2023, Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France.
- Geoffroy M., Le Bail H., Mercat-Bruns M., 2025, L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnels du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre, Sciences Po LIEPP Working Paper n°174.
- Langlade A., Sourd A., 2019, La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives, Grande Angle n°52, ONDRP.
- Lavaud-Legendre B., Plessard C., Encrenaz G., 2020, Prostitution de mineures - Quelles réalités sociales et juridiques ? Université de Bordeaux, CNRS - COMPTRESEC UMR 5114.
- Le Cam M., Ouradou F., Paul J.R., 2023, La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives, Interstat Analyse n° 63 et Infostat Justice n° 195 - SSMSI/SSER.
- Le Cam, M., Neerunjun I., 2024, La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives, Interstat Analyse n° 70 et Infostat Justice n° 198, SSMSI/SSER.
- Le Rousseau-Martin N., 2025, L'approche financière de la lutte contre la traite des êtres humains, Évaluation de la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Conseil de l'Europe.
- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, 2023, Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027).
- Ministère de la Justice, SSER, 2024, Chiffres clés de la justice.
- Ministère de la Justice, SSER, 2024, Références Statistiques Justice.
- ONPE, 2022, Protéger les enfants et les adolescents de la prostitution, Volet 2 : (se) mobiliser, prévenir, accompagner.
- Villeroy J., 2023, Évolution de l'exploitation sexuelle sur le territoire national, quels enjeux pour les forces de l'ordre en France ? Les Notes du CREOGN (94).

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>